



LE PRADET

21-ARR-DGS-019

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES PERSONNES AUTORISEES A  
CONTROLLER LES JUSTIFICATIFS DU PUBLIC DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION  
DE PRESENTATION D'UN PASSE SANITAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS, VALANT POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LE CCAS.**

**Hervé STASSINOS, Maire de la commune du Pradet et Président du CCAS,**

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue du décret n°2021-1059 du 7 août 2021,

**CONSIDERANT** que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

**CONSIDERANT** que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

**CONSIDERANT** que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

**CONSIDERANT** que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

**CONSIDERANT** que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

**CONSIDERANT** que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

**21-ARR-DGS-019**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, sera notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Préfet du Var,

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services et la Directrice du Centre Communal d'Actions Sociales sont chargées de l'exécution de cet arrêté.

Fait à LE PRADET, le 17 août 2021

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

<p><b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b></p> <p><b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b></p> <p>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>).</p> <p>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>
---

